

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2017

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabile M.,
Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C.,
De Concillii G., Charlet C., Conseillers communaux ;
Wallemacq B., Directeur général.

EXCUSÉS : MM. Vanderzeypen D., Perin M., Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 26 juin 2017 - Approbation
20170918 - 1582

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2;
Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 26 juin 2017 n'est formulée;
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 26 juin 2017.

2^{ème} OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
20170918 - 1583

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 23 juin 2017, la délibération du Conseil communal du 22/05/2017 par laquelle le Conseil abroge, à dater de l'exercice 2017, sa délibération du 4 novembre 2013 établissant pour les exercices 2014 à 2019, une taxe sur les spectacles et divertissements publics, est approuvée.
- par arrêté du 25 août 2017, la délibération du Conseil communal du 22/05/2017 par laquelle le Conseil arrête, pour l'exercice 2016, les comptes annuels de la commune, est approuvée.
- par arrêté du 31 août 2017, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2017 de la commune votées en séance du Conseil communal du 26 juin 2017 sont réformées.

3^{ème} OBJET. Règlement - Redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et "voirie" - Exercices 2017 à 2019 - Approbation
20170918 - 1584

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2017, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou d'environnement;

Considérant qu'il en est de même des frais liés au traitement de certains dossiers de demandes de permis d'implantation commerciale, de permis intégré, de demande relative à l'ouverture, la modification ou la suppression de voirie ainsi que la modification d'alignement;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux;
Vu les finances communales;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et « voirie », telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 31 juillet 2017 ; et ce conformément à l'article L1124-40 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 11 août 2017 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. Il est établi pour les **exercices 2017 à 2019**, une redevance communale pour le traitement des dossiers suivants :

- permis d'urbanisme ;
- permis d'urbanisation ;
- modification de permis d'urbanisation ;
- permis d'environnement ;
- permis unique ;
- permis d'implantation commerciale ;
- permis intégré ;
- ouverture, modification ou suppression de voirie ;
- modification d'alignement.

Article 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3. La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

Permis d'urbanisme

Permis d'urbanisme d'impact limité = 75 €
Permis d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = 150 €
Permis d'urbanisme de construction groupé = 180 €
Permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué nécessitant l'avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) = 50 €

Permis d'urbanisation

Permis d'urbanisation (prix par lot bâtissable créé) = 120 €
Modification de permis d'urbanisation = 25 €

Permis d'environnement

Permis d'environnement Classe 1 = 150 €
Permis d'environnement Classe 2 = 50 €
Permis unique Classe 1 = 300 €

Permis unique Classe 2 = 180 €
Déclaration Classe 3 = 20 €

Permis d'implantation commerciale

Déclaration = 15 €
Permis d'implantation commerciale = 150 €
Permis intégré = 150 € + Permis unique (180 ou 300 €)

Voirie

Modification du plan d'alignement = 50 €
Création, modification ou suppression de voiries = 75 €

Article 4. À ces taux forfaitaires, sont à ajouter les frais suivants :

1. Les frais liés à la publication d'un ou de plusieurs avis dans un quotidien conformément à la législation en vigueur ;
2. Un montant forfaitaire de 40 € pour les procédures nécessitant la réalisation d'une enquête publique auquel s'ajoute le prix des recommandés selon les tarifs postaux en vigueur ;
3. Un montant forfaitaire de 20 € pour les procédures nécessitant la réalisation d'une annonce de projet;
4. Un montant forfaitaire de 100 € dans le cas de demande nécessitant la réalisation d'une étude d'incidence préalable ;
5. Un montant forfaitaire de 75 € dans le cas de demande permis d'urbanisme et/ou de permis unique nécessitant la création, la modification ou la suppression de voiries ;
6. Un montant forfaitaire de 50 € dans le cas de demande permis d'urbanisme et/ou de permis unique nécessitant la modification du plan d'alignement.

Article 5. La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 6. Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique et les sociétés immobilières sociales.

Article 7. La rétribution des rappels envoyés par pli recommandé par les services communaux en matière de redevances communales est fixée à 10 € par rappel, ce montant couvrant les frais d'envoi et de manutention desdits rappels.

Article 8. A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi par le Directeur financier en application de l'article L1124-40, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

4^{ème} OBJET. Egottage prioritaire dans diverses rues - Exploitation des ouvrages d'épuration et de démergement - Souscription de parts E dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC - Décision

20170918 - 1585

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situés dans diverses rues de l'entité;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu l'article 7.b du contrat type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : " La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréée pour une valeur égale à :
-> 42 % en cas de pose de travaux d'égout ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;
-> 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation.

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la commune. La SPGE préfinance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la commune.

La SPGE prend en charge à 100 % le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

La participation communale de base peut être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat :

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Dans le cas présent, la participation communale a été fixée par la SPGE à 58 %.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage;

Vu la délégation de "maîtrise d'ouvrage" accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 670.172 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois à dater du courrier y afférent, sauf disposition contraire préalablement imposée par le débiteur des seules indemnités spéciales, la créance sera affectée d'un intérêt de retard équivalent aux taux d'intérêt légal, majoré de 3 %, le tout faisant l'objet d'une note de débit justificative. Les communes s'engagent à porter à leur budget un montant suffisant pour faire face aux cotisations demandées;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 02/08/2017 et ce conformément à l'article L1124-40§1er 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 02/08/2017 et joint en annexe;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 388.700 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 2. De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2018 à concurrence de 19.435,00 €.

5ème OBJET. ICDI - Octroi d'une garantie pour financer les travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique - Précisions - Prise de connaissance
20170918 - 1586

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L3121-1 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale;

Considérant que le Conseil communal a approuvé en séance du 19 décembre 2016 l'octroi d'une garantie proportionnelle à la participation de la commune au capital social de l'ICDI dans le cadre du financement de l'emprunt contracté dans le cadre des travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique;

Considérant que l'ICDI srl a lancé un marché public de financement d'un montant de 74.500.000 € pour les travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pont-de-Loup;

Considérant que l'ICDI informe le Conseil communal que trois soumissionnaires ont répondu valablement à l'appel d'offres et que le marché a été attribué à BNP Paribas Fortis pour l'ensemble des lots;

Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité le 02/08/2017 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 02/08/2017;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

PREND CONNAISSANCE de l'attribution par le Comité de gestion de l'ICDI du marché ayant pour objet le financement des travaux de modernisation de l'Unité de Valorisation Energétique de Pont de Loup à BNP Paribas Fortis.

6ème OBJET. Prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC pour le financement des services incendies – Demande d'aide – Fixation du montant - Décision
20170918 - 1587

Le Conseil Communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du conseil communal du 22 mai 2017 décidant d'introduire une demande d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie;

Considérant que le collège communal a été invité à fixer le montant de l'aide à solliciter auprès du Centre régional d'aide aux communes;

Considérant que ce prêt se fera sans intervention régionale;

Considérant que ce prêt sera octroyé pour la prise en charge du montant des arriérés de financement des services d'incendie et, le cas échéant, des régularisations salariales pour les pompiers volontaires;

Considérant que l'octroi de ce prêt sera conditionné au maintien de l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés dans lesquels il sera tenu compte de la charge liée au remboursement;

Considérant que l'octroi ne sera pas conditionné à l'adoption d'un plan de gestion;

Considérant que le prélèvement opéré par la Province de Hainaut le 30 mars 2017 s'élève à 108.233,86€;

Que ce montant correspond à la dernière tranche trimestrielle de la redevance provisoire 2015;

Considérant que pour faire face à nos besoins de trésorerie, il est opportun de fixer le montant de l'aide sur cette base;

Vu la délibération du Collège communal du 19 juillet 2017 par laquelle le collège décide de demander une aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'un montant de 108.233,86€;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°;

Considérant qu'il y a lieu pour le conseil de fixer définitivement le montant de cette aide;

Par ces motifs;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. De fixer la demande d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC au montant de 108.233,86€.

Article 2. De transmettre la présente délibération au Centre régional d'aide aux Communes.

7ème OBJET. CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2016 – Approbation
20170918 - 1588

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire du 28 février 2014 commentant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014;

Considérant que cette circulaire ne décrit pas dans le détail l'exercice et les pouvoirs du Conseil communal en l'espèce contrairement aux dispositions de tutelle pour les Fabriques d'église mais dispose de nombreux conseils ainsi qu'une liste de pièces justificatives à joindre obligatoirement;

Considérant que l'intérêt général exige que l'exercice de la tutelle communale doive s'exercer dès à présent en veillant au respect du droit et de la jurisprudence du Conseil d'état et particulièrement en veillant à adapter l'arrêt N° 212.880 du 2 mai 2011;

Considérant que l'arrêt valide l'argumentation suivante " ...qu'aucune disposition ne précise l'étendue du contrôle exercé par l'autorité de tutelle à l'occasion de l'approbation des comptes annuels des communes et qu'il y a lieu de se référer aux principes généraux qui gouvernent l'autonomie communale lesquels exigent une interprétation restrictive des limitations qui sont apportées à l'autonomie communale ; qu'elle expose qu'il y a lieu de privilégier le contrôle le moins invasif c'est à dire limité aux opérations comptables";

Considérant que "mutatis mutandis" cette argumentation doit être appliquée aux Cpas;

Vu le Règlement général de comptabilité communale et tout particulièrement son article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de comptabilité aux C.P.A.S.;

Vu les comptes de l'exercice 2016 approuvés par le Conseil de l'Action Sociale le 09/06/2017 ainsi que le rapport sur l'administration et la situation des affaires du CPAS de Les Bons Villers pour l'année 2016;

Vu la communication du projet au Directeur financier communal le 26/08/2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-20 § 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 26/08/2017 directement dans le logiciel plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal;

Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte 2016 du C.P.A.S., qui se clôture comme suit :

BILAN	ACTIF	PASSIF
2016	1.492.842,51	1.492.842,51

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	1.769.553,22	1.731.776,46	-37.776,76
Résultat d'exploitation (1)	1.744.598,67	1.761.532,68	16.934,01
Résultat exceptionnel (2)	4.927,24	4.735,58	-191,66
Résultat de l'exercice (1+2)	1.749.525,91	1.766.268,26	16.742,35

	ORDINAIRE	EXTRAORDINAIRE
Droits constatés	1.816.701,31	100.746,36
Non-valeurs et irrécouvrables	510,00	0,00
Droits constatés nets	1.816.191,31	100.746,36
Engagements	1.795.887,73	100.746,36
RESULTAT BUDGETAIRE : Positif	20.303,58	0,00
Engagements	1.795.887,73	100.746,36
Imputations comptables	1.774.480,46	100.746,36
Engagements à reporter	21.407,27	0,00
Droits constatés nets	1.816.191,31	100.746,36
Imputations	1.774.480,46	100.746,36
RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE : POSITIF	41.710,85	0,00

gème OBJET. **Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies – Modification budgétaire n°1 – exercice 2017 – Approbation**

20170918 - 1589

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu la modification budgétaire N°1 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - ex 2017 - arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église en date du 04/07/2017 et remise le 06/07/2017 à l'administration communale;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies en séance du 07/07/2017 sans remarque;

Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017 présente le résultat suivant :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	21.399,16	21.399,16	0,00
Majoration ou diminution du crédit	5.050,00	5.050,00	0,00
Nouveau résultat	26.449,16	26.449,16	0,00

Considérant que la majoration du crédit est due suite à la mise en conformité de l'installation électrique du bâtiment et mise en conformité du matériel de sonorisation;

Considérant que la mise en conformité électrique du bâtiment est prévue dans le budget communal de l'exercice 2017 sauf la mise en conformité du matériel de sonorisation qui représente un forfait total de 1.095,00 €;

Vu le nouveau résultat du budget établi comme mentionné au tableau ci-après :

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial ou la précédente modification	21.399,16	21.399,16	0,00
Majoration ou diminution du crédit	1.095,00	1.095,00	0,00
Nouveau résultat	22.494,16	22.494,16	0,00

Considérant que la dépense de 1.095,00 € pour le matériel de sonorisation est à inscrire à l'article de dépenses extraordinaires D61 du budget de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies et sera couverte par une recette à l'article R25 au service extraordinaire -subside extraordinaire communal;

Afin de maintenir l'équilibre budgétaire, il y a lieu d'inscrire au budget communal par modification budgétaire n°2-exercice 2017- une dépense de 1.095,00 € pour la part communale au service extraordinaire;

Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 02/08/2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD; qu'un avis positif a été remis par ce dernier en date du 02/08/2017 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire n° 1, service extraordinaire du budget 2017 de la Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies.

Article 2. De prévoir le crédit de 1.095,00 € (subside extraordinaire) au budget communal - service extraordinaire 2017- par voie de modification budgétaire n°2.

gème OBJET. Révision partielle du plan général d'alignement approuvé par Arrêté royal du 18/12/1961 pour une portion de la rue Reine Astrid située entre les n°41 et n°45 – Approbation
20170918 - 1590

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal et plus particulièrement les articles 3 à 6 du Titre 2 'Des Alignements' et la Section 5 du Titre 3 'De l'enquête publique' – art. 24 à 26;

Vu le plan général d'alignement qui a été approuvé par Arrêté royal du 18/12/1961 pour la rue Reine Astrid, qui est toujours en vigueur et qui traverse une partie des habitations;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 29/01/2014 par le Collège communal à M. et Mme MORLOT-WERHERT autorisant la transformation d'une maison unifamiliale avec commerce en une maison unifamiliale avec un appartement sur un bien sis rue Reine Astrid 45 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré ou l'ayant été DIV 01 – section D – n°19C;

Vu le courrier daté du 22/12/2016 par lequel Monsieur et Madame MORLOT-WERHERT sollicitent la modification du plan d'alignement précités en vue de pouvoir modifier la façade de leur habitation et de l'isoler par l'extérieur mais ce qui est contrarié par le dit plan d'alignement qui traverse celle-ci;

Vu les motivations évoquées par les demandeurs sur le nécessité de revoir l'alignement au droit de leur habitation, tant au vu des contraintes techniques d'isoler par l'intérieur qu'en matière de gain pour la performance énergétique des bâtiments ou sur le plan de la qualité architecturale et de l'intégration au contexte bâti et non bâti environnant;

Vu le plan proposant la révision partielle du plan général d'alignement joint à la demande;

Considérant que le Conseil communal a décidé, en date du 20 février 2017, d'initier la révision partielle du plan général d'alignement frappant la rue Reine Astrid sur la portion comprise entre le n°41 et le n°45, soit suivant le plan de révision partielle joint à la demande des requérants, ainsi que de charger le Collège communal de soumettre à enquête publique le projet de révision partielle du dit plan général d'alignement;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 23 mars 2017 au 21 avril 2017 suivant les modalités visées à l'article 5 du titre 3 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celle-ci a donné lieu à aucune réclamation et/ou observation;

Considérant que l'avis du Collège provincial a été sollicité le 27 avril 2017 conformément aux dispositions visées à l'article 5 du titre 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que son avis favorable est libellé comme suit :

« Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment l'Article 5;

Vu la demande, en date du 26 avril 2017, par laquelle la Commune de LES BONS VILLERS sollicite l'avis du Collège provincial sur la modification partielle du plan général d'alignement n°42 à FRASNES-LEZ-GOSSELIES, approuvé par arrêté royal du 18 décembre 1961 pour une portion de la rue Reine Astrid située entre les n°41 et n°45 (alignements A à D et E à F);

Attendu que le bien appartenant à Monsieur et Madame MORLOT - WERHERT, sis Rue Reine Astrid 45/1 à FRASNES-LEZ-GOSSELIES est frappé d'alignement en traversant celui-ci;

Attendu que les actes et travaux autorisés par l'Administration communale en date du 29 janvier 2014 prévoyaient, entre autres, une isolation du bâtiment par l'intérieur ; que de ce fait, l'implantation des bâtiments n'étant pas modifiée ni étendue, le projet pouvait dès lors être assimilé à des travaux de conservation et d'entretien au sens de l'article 135 du CWATUP;

Attendu que pour des raisons techniques et de qualité de l'isolation, les demandeurs souhaitent désormais isoler le bâtiment par l'extérieur, que ceci empiète au-delà de l'alignement ; que suivant l'avis de la Commune de LES BONS VILLERS, les dispositions visées à l'article 135 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, cela implique une modification du plan général d'alignement au droit de l'habitation afin de réaliser l'isolation;

Attendu que ce projet de révision de plan général d'alignement frappant la rue Reine Astrid à FRASNES-LEZ-GOSSELIES pour la portion comprise entre le n°41 et n°45 a été approuvé provisoirement par le Conseil communal de LES BONS VILLERS en date du 20 février 2017;

Attendu que le projet de plan général d'alignement a été soumis à enquête commodo-incommodo du 23 mars 2017 au 21 avril 2017, conformément à la Section 5 du Titre 3 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Attendu que cette enquête n'a suscité aucune réclamation;

Considérant que le projet de plan d'alignement est dressé conformément aux instructions et aux règles de l'art;

Considérant que les modifications projetées n'entraîneront aucun inconvénient à la circulation viaire;

Considérant que le plan d'alignement, approuvé par Arrêté royal du 18 novembre 1961, n'a pas été mis en oeuvre pour plusieurs immeubles qui restent frappés d'alignement;

Considérant qu'au-delà du règlement de la présente demande, il est suggéré à l'Administration communale de s'interroger sur l'utilité de maintenir ce plan d'alignement;

Considérant qu'il appartient au Collège provincial d'émettre un avis sur le projet de plan d'alignement, conformément à l'Article 5, Titre 2 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Entendu le Député provincial, G. MOORTGAT,

en son rapport,

DECIDE :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de modification partielle du plan général d'alignement n°42 à LES BONS VILLERS, section de FRASNES-LEZ-GOSSELIES, approuvé par Arrêté royal du 18 décembre 1961, pour une portion de la rue Reine Astrid située entre les n°41 et n°4545 (alignements A à D et E à F).
- De suggérer à la Commune de LES BONS VILLERS de réexaminer la pertinence du plan d'alignement, particulièrement en ce qui concerne les immeubles frappés d'alignement. »

Considérant qu'en vertu des dispositions visées à l'article 5 du Titre 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal, le Conseil communal arrête le plan général d'alignement ou sa révision sur base des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial;

Vu l'absence de toute réclamation dans le cadre de l'enquête publique et l'avis favorable du Conseil provincial;

Considérant que la modification telle que sollicitée au plan général d'alignement n°42 permet désormais la rénovation de la façade de l'habitation n°45 sise le long de la rue Reine Astrid et son isolation par l'extérieur, ce qui rencontre la requête de Monsieur et Madame MORLOT-WERHERT dans ce but ; que la modification sollicitée au plan général d'alignement n°42 est limitée de telle sorte qu'elle intervient sans perturber la trame de la rue Reine Astrid, même localement ; que l'espace-rue conserve sa configuration générale et que la liaison avec le front de bâtisse existant de part et d'autre de la section visée par la révision est assurée de manière cohérente ; que la circulation viaire n'est pas gênée même partiellement, en ce compris et en particulier en ce qui concerne le cheminement des usagers faibles;

Considérant la modification telle que sollicitée au plan général d'alignement n°42 ne porte pas atteinte aux droits civils de tiers;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er. La révision partielle du plan général d'alignement n°42 frappant la rue Reine Astrid à Frasnes-lez-Gosselies, pour une portion comprise entre le n°41 et le n°45 est arrêtée telle que suivant le plan sollicité (alignements A à D et E à F).

Article 2ème. Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3ème. La présente décision sera, en outre, communiquée par écrit aux propriétaires riverains, ainsi qu'aux autorités provinciales.

10ème OBJET. Création de voirie - Accès au site AGRICOEUR cadastré ou l'ayant été DIV 1 - Section B - N°161 K – Avis

20170918 - 1591

Le Conseil Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur lors du dépôt du dossier et notamment les articles 127 relatif aux permis délivrés par le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué, et 129 relatif aux voiries communales ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communal et plus particulièrement les articles 7 à 26 ;

Vu la demande de permis unique sollicité par **la commune de Les Bons Villers** siégeant place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies en vue d'obtenir l'autorisation pour **la construction d'une maison de village avec création d'une voirie d'accès et un parking** sur un bien sis chaussée de Bruxelles, 600 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies et cadastré ou l'ayant été DIV 1 - Section B - N° 161 K ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;

Considérant que le projet porte plus particulièrement sur les actes et travaux suivants :

- Une transformation d'une grange et ses annexes en maison de village comportant au rez-de-chaussée une grande salle, une petite salle, la cuisine et le stockage, à l'étage une nouvelle petite salle, une mezzanine surplombant la grande salle et les locaux techniques, située au sein d'un ensemble de volumes déjà occupés vers la chaussée de Bruxelles par 3 logements et vers le Chemin du Saucy à l'arrière par un atelier rural;
- Un volume d'entrée simple et sans étage faisant la jonction entre la partie "logement" et la partie "maison de village"
Surface totale au sol des bâtiments : +/- 608 m² ;
- Création d'une voirie carrossable sur une longueur de 90m à partir de la chaussée de Bruxelles en suivant l'axe de la voirie d'accès de l'atelier rural et dans les mêmes matériaux de revêtement que celui-ci;
- Création d'un parking et d'emplacements en voirie d'accès pour un total de 99 places dont 3 en accès PMR dans un esprit d'espace partagé;
- Création d'environ 25 emplacements pour vélos dont un abri à 10 vélos;
- un plan paysager intégré prenant en considération l'engagement communal dans un plan communal de développement de la nature et dans un plan Maya;

Considérant que la demande a été soumise à des mesures particulières de publicité du 05/07/2017 au 04/09/2017 (suspension d'enquête du 16/07 au 15/8), en application du Livre Ier du Code de l'Environnement et des dispositions visées aux articles 12, 24 et suivants du décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à une réclamation sous forme d'une pétition de 34 personnes et deux réclamations individuelles déposées valablement dans les délais impartis ;

Considérant que les réclamations soulevées en rapport avec la création de voirie portent sur les aspects suivants du projet :

- Insuffisance de places de parkings sur sites lors de grand événements ;
- Empiètement sur les emplacements de la chaussée de Bruxelles déjà bien utilisés par les riverains ;
- Accès par le Chemin du Saucy doit être exclu;
- Complète indépendance entre les deux sites d'activités maison de village et atelier rural (notamment pas d'utilisation du parking de celui-ci);

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour et 5 voix contre (Robbeets J.-P., Art J.-L., Mathelart A., Drapier L., Vanhollebeke-Meurs N.).

DÉCIDE

Article 1er. De prendre connaissance du résultat de l'enquête publique qui a été organisée du 05/07/2017 au 04/09/2017.

Article 2. La création de la voirie d'accès ainsi que la création du parking en espace partagé reprenant les mêmes matériaux (revêtement) que ceux de la voirie et le parking réalisés pour l'atelier rural, sur un bien sis chaussée de Bruxelles, 600 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies et cadastré ou l'ayant été DIV 1 - Section B - N° 161 K est autorisée, sous réserve du respect des conditions reproduites ci-dessous :

- S'il est nécessaire de placer un égouttage en voirie, celui-ci sera raccordé au réseau d'égouttage situé dans la chaussée de Bruxelles, afin d'assurer les conditions d'assainissement adéquates et appropriées ;
- L'administration communale sera avertie par courrier au moins 15 jours avant le début des travaux ;
- L'entrepreneur est tenu de faire attester la bonne exécution des travaux par les différents gestionnaires de réseaux et par l'administration communale ;
- L'entrepreneur invitera la commune lors de la réception des travaux ;
- Toute ouverture de tranchée devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie préalablement à son exécution ;
- Si l'occupation du domaine public s'avère nécessaire, l'entrepreneur sollicitera impérativement un arrêté de police.

Article 3. L'ensemble des aménagements à réaliser à la voirie dans le cadre de la présente demande seront soumis à réception par la commune de Les Bons Villers.

Article 4. La présente décision sera transmise au Collège communal pour la bonne suite de l'instruction du dossier de demande de permis unique.

11^{ème} OBJET. Agent habilité à rechercher et constater les infractions urbanistiques - Désignation suite à l'entrée en vigueur du CoDT - Décision

20170918 - 1592

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur au 1er juin 2017;

Considérant que son article D.VII.3 alinéa 1er, 2° prévoit "qu'ont la qualité d'agent constatateur pour rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires et agents techniques désignés par le conseil communal";

Considérant que cette désignation ne revient dès lors plus au gouverneur de la province comme le prévoyait l'article 451 de l'ancien CWATUP;

Considérant que, conformément à l'article D.VII.26 alinéa 2 du CoDT, aucune mesure transitoire n'est prévue pour ces agents communaux;

Considérant que Monsieur Grégory Vassaux, agent statutaire, est l'agent constatateur désigné précédemment par le Conseil communal dans le cadre de la constatation des infractions environnementales, des infractions prévues dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 (loi "SAC") et des infractions prévues dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que dans ce cadre il dispose d'une formation et d'une expérience utiles, notamment en matière de rédaction de procès-verbaux;

Considérant par ailleurs que le CoDT n'impose pas d'exigence de formation spécifique;

Considérant en conséquence que Monsieur Grégory Vassaux peut être désigné en qualité d'agent constatateur dans le cadre des infractions déterminées par le CoDT;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. De désigner Monsieur Grégory Vassaux en qualité d'agent constatateur dans le cadre des infractions déterminées par le CoDT.

12^{ème} OBJET. 3^e Opération de développement rural - Composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - Désignation des représentants du Conseil communal - Complément

20170918 - 1593

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin relatif au développement rural;

Vu l'accord de principe du Conseil communal du 17 juin 2013 sollicitant le gouvernement wallon pour entamer une troisième opération de développement rural avec l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie;

Vu l'accord de Monsieur le Ministre compétent, René Collin dans son courrier du 27 février 2015;

Vu la nouvelle convention d'accompagnement signée avec la Fondation Rurale de Wallonie en date du 4 juillet 2016;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil fixe la composition de la C.L.D.R.;

Considérant que la représentation du Conseil communal est fixée comme suit:

NOM	PRENOM
-----	--------

Wart	Emmanuel
Allart	Jean-Jacques
Corbisier - Loriau	Marie-Cécile
Breton	Jérôme
Barridez	Patrick
Charlet	Christèle
Art	Jean-Luc
Mathelart	Anne
Vanhollebeke-Meurs	Noëlle
Megali	Henri

Considérant qu'il y a lieu de répartir ces représentants entre effectifs et suppléants;

Considérant les candidatures déposées par chaque groupe au sein du conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité;

DECIDE:

Article unique. De compléter la délibération du Conseil communal du 26 juin 2017 par laquelle le Conseil fixe la composition de la C.L.D.R. et de répartir les 10 représentants du conseil communal entre effectifs et suppléants comme suit :

EFFECTIFS	SUPPLEANTS
Nom, Prénom	Nom, Prénom
WART Emmanuel	ALLART Jean-Jacques
CORBISIER-LORIAU Marie-Cécile	BRETON Jérôme
BARRIDEZ Patrick	CHARLET Christèle
MATHELART Anne	VANHOLLEBEKE-MEURS Noëlle
MEGALI Henri	ART Jean-Luc

13^{ème} OBJET. GAL Pays des 4 Bras - Fiche projet Intermobilité - Convention Commune-Sentiers.be ayant pour objet l'inventaire "chemins et sentiers" - Prise de connaissance 20170918 - 1594

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la politique de développement rural et durable de la commune ;

Vu la stratégie de développement local du GAL Pays des 4 Bras approuvée par le Gouvernement wallon en juillet 2016 ;

Considérant que celle-ci doit se réaliser d'ici 2021 ;

Considérant que le financement proposé a été raboté de 12%;

Considérant la fiche-projet "Intermobilité" dont l'une des premières démarches est la réalisation d'un inventaire des chemins et sentiers ayant encore un intérêt pour des liaisons intéressantes ;

Considérant que cet inventaire ne se substitue pas à la mise à jour de l'Atlas des Chemins vicinaux officiel qui doit encore être réalisé;

Considérant que le partenaire du GAL pays des 4 Bras asbl Sentiers.be, contacté dans le cadre de l'avancement de la fiche-projet a pu obtenir récemment un subside régional pour tester une méthodologie d'inventaire moins systématique et plus rapide, utilisant principalement les données cartographiques disponibles;

Considérant que Sentiers.be a proposé de tester cette méthodologie sur le territoire du Pays des 4 Bras moyennant l'accord des communes via la signature d'une convention entre chaque commune du territoire du Pays des 4 Bras et l'asbl Sentiers.be;

Considérant que via ce subside, ce poste de dépense de la fiche-projet est récupéré;

Considérant que cette possibilité a été débattue lors de l'AG Pays des 4 Bras du 12 juin 2017;

Considérant que cette démarche a été acceptée moyennant quelques corrections dans la convention citée ci-dessus;

Considérant que la commune de Les Bons Villers a reçu la convention finalisée ce 19 juin 2017 et que le travail pouvait s'exécuter cet été;

Considérant que cette convention a été validée par le Collège Communal du 21 juin 2017;

Par ces motifs,

PREND CONNAISSANCE de la convention entre la commune de Les Bons Villers et l'asbl Sentier.be dans le cadre d'un projet-pilote subventionné par la DGO3 testant une méthodologie d'inventaire, poste de la fiche-projet Intermobilité du Gal Pays des 4 Bras.

14^{ème} OBJET. Marché de Fournitures - Achat de machines et petit matériel d'exploitation – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision
20170918 - 1595

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2017-076 relatif au marché "Achat de machines et petit matériel d'exploitation" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Débrousailluse), estimé à 1.250,00 € hors TVA ou 1.512,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 2 (Taille haie), estimé à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (Tronçonneuse d'élagage), estimé à 800,00 € hors TVA ou 968,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 4 (Désherbeur mécanique), estimé à 3.200,00 € hors TVA ou 3.872,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 5 (Chauffage infrarouge), estimé à 300,00 € hors TVA ou 363,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 6 (Clé à chocs), estimé à 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 7 (Fournitures de garage), estimé à 2.871,88 € hors TVA ou 3.474,97 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 8 (Décapeur thermique), estimé à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 9 (Foreuse - Visseuse sur batterie), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 10 (Scie sauteuse), estimé à 230,00 € hors TVA ou 278,30 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 11 (Aiguille vibrante), estimé à 350,00 € hors TVA ou 423,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 12 (Niveau de chantier), estimé à 650,00 € hors TVA ou 786,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 13 (Matériel de chantier), estimé à 2.030,00 € hors TVA ou 2.456,30 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 14 (Coffret de chantier), estimé à 600,00 € hors TVA ou 726,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 14.581,88 € hors TVA ou 17.644,07 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42106/744-51 du budget extraordinaire 2017 (15.000,00 € TVAC);

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 26/08/2017, conformément à l'article L1124-40 §1er, 4°;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-076 et le montant estimé du marché "Achat de machines et petit matériel d'exploitation", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.581,88 € hors TVA ou 17.644,07 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42106/744-51 du budget extraordinaire 2017 (15.000,00 € TVAC).

**15^{ème} OBJET. Marché de Fournitures - Marché Stock - Signalisation et petits équipements de voirie –
Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**
20170918 - 1596

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-075 relatif au marché "Marché Stock "Signalisation et petits équipements de voirie"" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise par an;

Considérant que le montant global estimé de ce marché pour 3 ans s'élève à 30.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois et pourra être reconduit deux fois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 42501/741-52 du budget extraordinaire 2017 ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 26/08/2017, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-075 et le montant estimé du marché "Marché Stock "Signalisation et petits équipements de voirie"", établi par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour 3 ans s'élève à 30.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42501/741-52 du budget extraordinaire 2017.

16^{ème} OBJET. Marché de Fournitures - Mur de soutènement de l'école de Villers Perwin – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision
20170918 - 1597

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-083 relatif au marché "Mur de soutènement de l'école de Villers Perwin " établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Bloc de coffrage), estimé à 3.235,00 € hors TVA ou 3.914,35 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 2 (Béton), estimé à 3.050,00 € hors TVA ou 3.690,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 3 (Béton maigre et stabilisé), estimé à 1.510,00 € hors TVA ou 1.827,10 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 4 (Empierrement), estimé à 1.025,00 € hors TVA ou 1.240,25 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 5 (Matériaux de construction), estimé à 6.650,00 € hors TVA ou 8.046,50 €, 21% TVA comprise;
- * Lot 6 (Garde-corps métallique), estimé à 2.270,00 € hors TVA ou 2.746,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.740,00 € hors TVA ou 21.465,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 72224/724-60 du budget extraordinaire 2017 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-083 et le montant estimé du marché "Mur de soutènement de l'école de Villers Perwin ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.740,00 € hors TVA ou 21.465,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72224/724-60 du budget extraordinaire 2017.

17^{ème} OBJET. Marché de fournitures - Achat d'une camionnette pour le Service Travaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision
20170918 - 1598

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-084 relatif au marché "Achat camionnette Service Travaux" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42164/743-52 et sera financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-084 et le montant estimé du marché "Achat camionnette Service Travaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42164/743-52.

18^{ème} OBJET. Marché de Fournitures - Achat tondeuse autoportée coupe centrale – Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision

20170918 - 1599

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2017-073 relatif au marché "Achat tondeuse autoportée coupe centrale" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.300,00 € hors TVA ou 26.983,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 87901/743-98 et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 31 août 2017 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 31/08/2017 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-073 et le montant estimé du marché "Achat tondeuse autoportée coupe centrale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.300,00 € hors TVA ou 26.983,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 87901/743-98.

19ème OBJET. Marché de services - Mise en conformité électrique du Complexe Sportif - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision
20170918 - 1600

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° 2017-086 relatif au marché "Mise en conformité électrique Complexe Sportif " établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Mise en conformité électrique Complexe Sportif), estimé à 23.000,00 € TVAC;

* Lot 2 (Mise en conformité électrique Cabine Haute tension Complexe Sportif), estimé à 12.000,00 € TVAC;

* Lot 3 (Maintenance cabine haute tension), estimé à 3.500,00 € TVAC;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 38.500,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76405/724-60;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 4 septembre 2017 conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis positif le 7 septembre 2017;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° 2017-086 et le montant estimé du marché "Mise en conformité électrique Complexe Sportif ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.500,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 76405/724-60.

20^{ème} OBJET. Mise à disposition par bail emphytéotique au profit d'ORES Assets d'une parcelle pour une cabine haute tension n°448008 rue de Chassart - Approbation
20170918 - 1601

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes associées doit mettre à la disposition d'ORES Assets, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement destinées à recevoir, transformer l'électricité, détendre et comprimer le gaz, distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet d'ORES Assets;

Vu le courrier de ORES du 31 mars 2017 relatif à la mise à disposition par bail emphytéotique d'un terrain communal pour la construction de la future cabine électrique n°448008 sur une parcelle cadastrée Commune de Les Bons Villers – 3^{ème} division Villers Perwin – Section B, Domaine public et située rue de Chassart;

Vu la convention de bail emphytéotique établi par ORES;

Vu le procès-verbal de mesurage N° CRONOS 312647 dressé par Mr Pilonetto, géomètre expert du bureau TECCON;

Considérant que la cabine est de type LUPUS, aura les dimensions Lxlxht 294/214/161 cm et sera implantée dans l'angle du carrefour avec la rue du Calvaire et de Chassart, à 3 m en arrière de la bordure limitant la chaussée;

Considérant que l'engagement de constitution d'un bail emphytéotique doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er. D'approuver le bail emphytéotique pour la construction d'une cabine électrique comme suit :

**"BAIL EMPHYTEOTIQUE : Parcelle terrain AVEC accès direct au domaine public
CRONOS 312647 Cabine 448008 Villers-Perwin Rue de Chassart**

Entre :

D'une part, **la Commune Les-Bons-Villers**

ici représentée par **Monsieur Emmanuel WART**, agissant en qualité de Bourgmestre et par **Monsieur Bernard WALLEMACQ**, agissant en qualité de Directeur Général,

et déclarant disposer des pouvoirs nécessaires à engager la partie représentée dans la cadre de la présente.

Ci-après dénommés « le bailleur »,

Et :

D'autre part, « ORES Assets, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée, en abrégé « ORES Assets », ayant son siège social à Louvain-la-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2 inscrite au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0543 696 579 » représentée par **Monsieur Didier Moës**, Directeur de Région ORES Namur et par **Monsieur Jean-Marc Squelart**, Chef du Service Bureau d'Etudes et Analyse de Gestion,

Ci-après dénommée « l'emphytéote »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Constitution d'emphytéose et description du bien

Le bailleur déclare constituer un droit d'emphytéose au profit de l'emphytéote, qui accepte, sur le bien suivant : une parcelle de terrain cadastrée ou l'ayant été **Commune Les-Bons-Villers – 3^{ème} division Villers Perwin – Section B, Domaine public et situé rue de Chassart.**

Cette parcelle de terrain est reprise au plan de mesurage dressé par **Jonathan Pilonetto** du bureau de géomètre **TECCON** – TEL. : 081/35.49.51

Le bailleur déclare être entièrement et exclusivement propriétaire de ce bien

Article 2 : Durée

Le bail est consenti et accepté pour une période indivisible de nonante-neuf années entières, prenant cours **à la date de signature de ladite convention de bail emphytéotique.**

Article 3 : Canon

Le bail est consenti et accepté moyennant paiement d'une redevance ou canon d'un montant de **9,90€** représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail. Ce canon est payable en une fois lors de la passation de l'acte authentique relatif au présent bail.

Article 4 : Urbanisme

Le bailleur déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis d'urbanisation, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles. Par

conséquent, aucun des actes et travaux dont question ne peut être effectué sur le bien, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Article 5 : Servitudes

Les biens ci-avant décrits sont donnés à bail avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur les biens en question et, qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais concédée.

Article 6 : Destination – Aménagement des biens donnés à bail

L'intercommunale pourra aménager les biens donnés à bail et y placer les installations qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien. L'intercommunale utilisera les biens décrits ci-avant dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décrétales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

Ces installations seront rattachées aux réseaux de l'intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'intercommunale pourra à tout moment, tout comme à l'expiration de son droit au bail emphytéotique, enlever ses installations mais devra remettre les biens donnés à bail dans leur état primitif.

Article 7 : Droit d'accès à la parcelle de terrain

L'emphytéote aura le droit d'accéder en tout temps à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fera sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

Article 8 : Assurances

L'emphytéote s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

Article 9 : Cession, résiliation du bail

- L'emphytéote pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose, à charge pour le cessionnaire sous-emphytéote de répondre de l'exécution du présent bail.
- De même, moyennant préavis d'un an par lettre recommandée à la Poste, l'emphytéote pourra, sans indemnité pour le bailleur, résilier le présent bail.

Article 10 : Réparations

L'emphytéote devra, en fin de bail, rendre les lieux loués par lui en bon état d'entretien et de réparation.

Article 11 : Droit d'accession

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'intercommunale dans les biens donnés à bail.

Article 12 : Expiration du bail

A l'expiration du bail, l'emphytéote devra rendre le terrain au bailleur dans son pristin état. Toutefois, le bailleur, s'il le désire, pourra conserver les améliorations que l'emphytéote aurait faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Article 13 : Droit applicable

La présente convention est régie par la Loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'y aurait pas été dérogé par le présent bail.

Article 14 : Acte authentique

L'acte authentique relatif au présent bail emphytéotique et des servitudes y afférentes sera reçu par le **Département des Comités des Acquisition – Direction Charleroi** (anciennement Comité d'Acquisition des immeubles).

Article 15 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires à résulter du présent bail sont à charge de l'emphytéote **en ce, compris les frais de mesurage du géomètre.**

Article 16: Contributions

L'intercommunale supportera pendant toute la durée du bail, toutes les contributions et impositions de nature fiscale généralement quelconques, liées à la présence sur le bien d'une futur cabine haute tension.

Article 17 : Etat du sol

Le bailleur déclare :

- qu'il n'a exercé personnellement ni laissé exercer sur le bien objet des présentes aucune activité qui soit de nature à générer une pollution, et déclare ne pas avoir abandonné de déchets sur le bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- qu'il n'a pas connaissance d'une pollution émanant soit d'une activité antérieure, soit d'un réservoir à mazout nécessitant un assainissement conformément à la législation wallonne existante ;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion de sols, n'a été effectuée sur le bien objet des présentes.

Article 18 : Déclaration Pro fisco

BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine haute tension.

DECLARATION PRO FISCO

L'intercommunale déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la Loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'acquisition est effectuée pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

Article 19 : Disposition finale

Il y aura lieu d'imposer le respect des clauses du présent bail dans la ou les éventuelle(s) convention(s) de copropriété, d'apports de bien, de cessions ainsi que dans les baux."

Article 2. De transmettre en deux exemplaires la convention signée à ORES ASSET (Namur).

21^{ème} OBJET. Vente d'un module préfabriqué situé dans la cité du Champ du Roux à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies - Fixation des modalités de la vente - Décision
20170918 - 1602

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 26 avril 2011 relative aux achats et vente de biens meubles;

Considérant que le module préfabriqué situé dans la cité du Champ du Roux à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies n'est plus utilisé et est non réutilisable par la commune;
Qu'il peut par conséquent faire l'objet d'une vente;

Considérant que la recette de cette vente est estimée à 500,00 € TVAC (0% TVA) et qu'elle sera inscrite au budget ordinaire 2017 sous l'article 421/161-02;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de la vente de ce module préfabriqué de 11 m sur 4 m;

Considérant qu'il est proposé de procéder à une vente de gré à gré, avec publicité;

Considérant que les modalités suivantes sont fixées dans le cadre de cette vente:

- L'acquéreur devra, à ses frais, évacuer hors du site ce module préfabriqué soit en un seul bloc soit après démontage de celui-ci;
- Si enlèvement en un seul bloc, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires et autorisation lors de la manutention du module préfabriqué;
- Si démontage de celui-ci, l'évacuation devra se faire de manière continue;
- L'acquéreur devra convenir en coordination avec le service travaux de la date d'enlèvement de ce module préfabriqué;
- L'enlèvement de ce module préfabriqué devra se dérouler durant les heures de bureau, c'est-à-dire, du lundi au vendredi de 8h à 16h30;
- Les offres devront parvenir à l'administration communale, Service Travaux, au plus tard le 13 octobre 2017 à 12 heures;
- l'acquéreur devra effectuer le paiement sur le compte bancaire de la Commune de LES BONS VILLERS, comme suit :
 - * 40% du montant de l'offre, dans un délai de 15 jours de calendriers à dater de la notification du marché
 - * 60% (solde) préalablement à l'enlèvement du module préfabriqué;

Considérant que la vente sera attribuée au candidat ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante;

Vu l'avis positif du directeur financier;

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention (Megali H.);

DECIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur la vente du module préfabriqué située dans la cité du Champ du Roux à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies, au montant estimé de 500,00 € TVAC (0% TVA).

Article 2. De choisir la procédure de vente de gré à gré, avec publicité.

Article 3. D'attribuer la vente au candidat ayant remis l'offre d'achat écrite la plus intéressante.

Article 4. De fixer les modalités suivantes pour cette vente :

- L'acquéreur devra, à ses frais, évacuer hors du site ce module préfabriqué soit en un seul bloc soit après démontage de celui-ci.
- Si enlèvement en un seul bloc, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors de la manutention du module préfabriqué.
- Si démontage de celui-ci, l'évacuation devra se faire de manière continue.
- L'acquéreur devra convenir en coordination avec le service travaux de la date d'enlèvement de ce module préfabriqué.

- L'enlèvement de ce module préfabriqué devra se dérouler durant les heures de bureau, c'est-à-dire, du lundi au vendredi de 8h à 16h30.
 - Les offres devront parvenir à l'administration communale, Service Travaux, au plus tard le 13 octobre 2017 à 12 heures ;
 - l'acquéreur devra effectuer le paiement sur le compte bancaire de la Commune de LES BONNS VILLERS, comme suit :
- * 40% du montant de l'offre, dans un délai de 15 jours de calendriers à dater de la notification du marché
 * 60% (solde) préalablement à l'enlèvement du module préfabriqué.

Article 5. La recette de cette vente sera inscrite à l'article 421/161-02 du budget ordinaire 2017.

22^{ème} OBJET. Patrimoine communal - Parcelle de terrain sise le long de la Chaussée de Bruxelles à 6210 Villers-Perwin pour la réalisation d'un parking - Précisions
20170918 - 1603

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la demande d'acquisition par la société Gcema Sprl d'une parcelle du domaine public d'une superficie approximative de 270 m² jouxtant la parcelle cadastrée DIV3- Section C - 41X le long de la Chaussée de Bruxelles, à 6210 Villers-Perwin, et ce pour la réalisation de parkings conformément au permis d'urbanisme délivré;

Considérant que le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, stipule que les riverains sont prioritaires pour l'acquisition de morceaux de voiries devenus sans emploi ;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la commune;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 octobre 2016 par laquelle le Conseil a décidé de procéder à la vente de ladite parcelle à la Sprl Gcema et d'approuver le projet d'acte de vente transmis par le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi;

Attendu que le notaire de l'acheteur a signalé par la suite que l'acte ne faisait pas explicitement état d'une désaffectation préalable du bien;

Que le domaine public étant inaliénable, une telle désaffectation devait en principe précéder l'acte;

Considérant que le domaine public comprend les biens qui, par leur nature ou par une décision de l'autorité compétente, sont affectés à l'usage de tous;

Considérant qu'un excédent de voirie, en l'espèce une surface herbeuse située à plus de deux mètres de l'accotement, ne peut être considéré comme un bien directement affecté à l'usage du public;

Considérant que cette parcelle ne peut être pas être définie comme une dépendance nécessaire à la conservation de la voirie communale au sens de l'article 2 du décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Considérant que le patrimoine communal se divise en domaine public et domaine privé ;

Considérant que les termes « domaine public » figurant dans l'acte de vente signé le 14 décembre 2016 sont erronément utilisés comme un synonyme de « patrimoine communal » ;

Que le bien visé par la vente appartient au domaine privé communal ;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de procéder à sa désaffectation ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article unique. De compléter sa délibération du 17 octobre 2016 et de confirmer expressément que le bien d'une superficie approximative de 270 m² jouxtant la parcelle cadastrée DIV3- Section C - 41X le long de la Chaussée de Bruxelles, à 6210 Villers-Perwin ne fait pas partie du domaine public.

23^{ème} OBJET. Convention entre la commune et la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux - Décision 20170918 - 1604

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2233-5;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2017 par laquelle il décide d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », de déléguer la sélection et la coordination des projets « Supracommunaux » cofinancé dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut à la Conférence des Bourgmestres, de désigner, en qualité d'Opérateur, l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique et d'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 juin 2017 fixant la dotation annuelle de 0,75 € par habitant en 2017 et en 2018 pour le financement de projets supracommunaux;

Vu le courrier du 30 juin 2017, par lequel la Province de Hainaut propose une convention relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux;

Considérant qu'il y a lieu à présent pour le Conseil communal d'approuver les termes de la convention relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver comme suit la convention relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux :

"CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LES BONS VILLERS ET LA PROVINCE DE HAINAUT RELATIVE AU SUBSIDE PROVINCIAL ACCORDE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DE PROJETS SUPRACOMMUNAUX

Entre les soussignés :

D'une part, la Province de Hainaut, dont le siège est établi à 7000 Mons, Rue Verte, 13, ci-après dénommée la Province, représentée par Monsieur Serge Hustache, Président du Collège provincial et Monsieur Patrick Mélis, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial prise en sa séance du 27 juin 2017;

D'autre part, l'Administration communale de Les-Bons-Villers, ci-après dénommée l'Administration communale, dont le siège est établi à 6210 Les-Bons-Villers, Place de Frasnés, 1, représentée par Monsieur Emmanuel WART, Bourgmestre et Monsieur Bernard Wallemacq, Directeur général;

Il est convenu ce qui suit :

TITRE 1er Portée de la convention.

Article 1.1.

Cette convention résulte :

- du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour 2015 et qui conditionne 20% de la dotation régionale allouée au fonds des provinces à la signature d'un contrat de supracommunalité entre chaque province et les communes concernées stipulant e.a. que 10% du fonds seront consacrés à la prise en charge des dépenses financées par les communes suite à la mise en place des prézones et zones de secours et que les 10% restant seront affectés à des actions additionnelles de supracommunalité au plus tard en 2018. ;
- de la décision du Collège provincial du 26 janvier 2017 d'un appel à projets supracommunaux à raison de 0,75 € par habitant par an pour 2017 et 2018.

Article 1.2.

Les dispositions de la Troisième Partie du Livre III, Titre III articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qu'elles concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi des subventions sont de stricte application pour l'exécution de la présente.

TITRE 2 L'aide en numéraire.

Chapitre 1er Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside.

Article 2.1.1.

Pour les années 2017 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2016) et 2018 (avec comme chiffre de référence la population au 1er janvier 2017), la Province accorde à l'Administration communale une dotation annuelle de 0,75 € par habitant par an basée sur la présente convention, le cas échéant ratifiée par le Conseil communal, en faveur du développement de la supracommunalité sur base de projets structurants de deux ans, portés par au moins deux communes et se rapportant aux axes prioritaires provinciaux et mis en œuvre par un opérateur disposant de la personnalité juridique. A chaque projet est adossée une institution provinciale.

Article 2.1.2.

La dotation sera liquidée sous forme de subvention à l'opérateur désigné par la commune. Dans le cas où la commune adhère à plusieurs projets, elle devra signaler un opérateur par projet ainsi que le pourcentage de la dotation affecté à par projet et donc par opérateur.

Le subside sera liquidé comme suit à l'opérateur désigné :

- à la signature de la convention, toute la dotation 2017;
- dans le premier trimestre 2018, une tranche correspondant à 50% de la dotation 2018;
- dès réception du rapport final d'activités ainsi que du rapport financier définitif, une autre tranche correspondant à 50% de la dotation 2018.

Ceci pour autant que le budget de la Province soit exécutoire.

En juin 2018, un rapport d'activités sera déposé par l'opérateur ainsi qu'un état documenté des dépenses.

Ces versements s'effectueront sur le compte financier de l'opérateur communiqué par l'Administration communale.

Article 2.1.3.

Le subside est exclusivement destiné à financer des projets supracommunaux tels que définis à l'article 2.1.1.

Chapitre 2 Modalités de contrôle de l'utilisation de la subvention.

Article 2.2.1

L'opérateur désigné par l'Administration communale adressera à la PROVINCE DE HAINAUT, SERVICES FINANCIERS, SUBSIDES, Digue de Cuesmes, 31, 7000 MONS, les pièces justificatives relatives à l'utilisation de la subvention des deux années concernées au plus tard dans le premier trimestre 2019.

Article 2.2.2

Lorsque l'examen des documents produits révélera que la dotation n'a pas été intégralement utilisée ou qu'elle a été utilisée à d'autres fins que celles pour lesquelles elle était destinée (cfr article 2.1.3.), le Collège provincial sera invité à se prononcer sur le remboursement de ces sommes.

Article 2.2.3

En cas de décision de remboursement, le Directeur financier provincial invitera l'opérateur désigné par l'Administration communale à restituer les sommes dues dans un délai fixé. Ce versement interviendra sur le compte financier qui aura été précisé.

TITRE 3 Dispositions diverses.

Article 3.1.

Il appartient au Collège provincial de trancher toutes les difficultés qui pourraient surgir dans le cadre de l'application de la présente convention. Quant aux éventuels litiges qui pourraient naître, les parties déclarent s'en référer aux dispositions du Code Civil ainsi qu'à l'article 1.2. de la présente.

Article 3.2.

La présente convention prend effet à sa signature par les deux parties et se termine le 31 décembre 2018.

Article 3.3.

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au Gouvernement provincial, 13 Rue Verte à Mons. Fait en 2 exemplaires ayant chacun valeur d'original, chacune des parties ayant reçu le sien.

24^{ème} OBJET. Statuts de l'association Chapitre XII "Urgence sociale des Communes Associées Charleroi-Sud-Hainaut" - Modification - Décision
20170918 - 1605

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1123-23, L3111-1 et L3131-1;

Vu l'article 122, al. 2 de la Loi organique du 8 juillet 1976 qui prévoit que " toute modification entraînant pour les associés une aggravation de leurs obligations ou une diminution de leurs droits dans l'association doit, au préalable, recevoir leur agrément ";

Vu l'adhésion de la commune à l'Association Chapitre XII "Urgence sociale de la Communauté urbaine";

Considérant que l'Association a pour objet la création, l'organisation et la gestion d'un service supra local d'aide et d'actions sociales venant s'ajouter et compléter utilement les moyens dont dispose chacun des associés;

Considérant qu'à cette fin, elle assure notamment l'organisation et la mise à disposition de moyens matériels et humains permettant aux centres et aux communes associés de rencontrer, de manière permanente, les demandes d'aide et d'assistance en matière d'urgence sociale;

Considérant que l'Association souhaite procéder à la coordination et à la modification de ses statuts;

Considérant que les modifications proposées ont déjà été approuvées à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'Association en date du 30 juin 2017;

Considérant qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de marquer son accord sur les modifications statutaires proposées;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver les modifications statutaires de l'Association Chapitre XII "Urgence sociale de la Communauté urbaine" proposées.

25ème OBJET. Communications et questions
20170918 - 1606

Question de Monsieur Robbeets concernant la mise en zone 30

Monsieur Robbeets évoque la mise en zone 30 du centre du village et s'étonne que cette décision n'ait pas été débattue en conseil communal.

Monsieur le Bourgmestre répond que le Collège a décidé de tester dans le centre du village une zone 30 du 1er septembre au 1er décembre 2017.

Le point de départ de la réflexion est factuel. En effet, les ralentisseurs de la rue Reine Astrid n'étaient techniquement pas adaptés pour une zone 50 mais pour une zone 30. En conséquence, avant de changer les dispositifs, l'occasion s'est présentée de tester une zone 30. Tout peut évidemment encore être modifié, y compris le périmètre.

Ensuite, un subsidie sécurité nous a permis d'acquérir cinq radars préventifs, dont deux ont directement été utilisés dans la zone test.

Cette période d'essai organisée dans le centre de Frasnes donnera également des enseignements utiles pour reproduire l'expérience dans les autres centres de village.

Monsieur Robbeets souhaite connaître la base sur laquelle l'évaluation du dispositif sera réalisée.

Monsieur le Bourgmestre répond que les radars préventifs récoltent les données statistiques qui seront exploitées par notre service mobilité en collaboration avec la zone de police.

Monsieur Robbeets demande si des contrôles sont effectués.

Monsieur le Bourgmestre répond que lors de la semaine de la mobilité, les services de police seront sur le terrain pour faire de la prévention.

Monsieur Robbeets demande si tous les ralentisseurs dans les autres rues de l'entité sont conformes.

Monsieur le Bourgmestre répond que tout est en ordre.

Question du groupe Ecolo concernant les résultats inquiétants que révèle la 2ème étude de l'Institut de Santé publique sur l'IRE pour la santé de notre population

"L'Institut de Santé Publique (ISP) a mené une étude, la seconde puisqu'une première étude avait été travaillée en 2012, sur les cas de cancer de la thyroïde dans un rayon de 20km autour de l'IRE (Institut des Radio-Eléments) à Fleurus. Le constat, qui corrobore celui de l'étude de 2012, est qu'on constate **une augmentation de 8 % des cas** dans ce rayon par rapport aux prévisions.

Les Bons Villers se trouve dans ce rayon. Monsieur le Bourgmestre, avez-vous été informé des résultats de cette étude ? Si non, allez-vous les demander ? Dans les deux cas, comment comptez-vous informer la population de ces résultats ?

Au-delà de l'information vers la population, quelles mesures de contrôle et de suivi allez-vous demander, entre autres, via les parlementaires fédéraux de notre région ? Dans les mesures qu'on pourrait imaginer : un abaissement des normes, relever la cheminée sur le site de l'IRE, augmenter les contrôles,...

Par ailleurs, il serait intéressant que notre commune elle-même puisse organiser un travail de suivi avec les médecins de notre entité que ce soit sur la problématique des cancers de la thyroïde que sur celle des dysfonctionnements thyroïdiens. La majorité compte-t-elle envisager ce type de suivi ? "

Monsieur le Bourgmestre répond que l'institut Scientifique de Santé publique (ISP) a en effet publié sur son site internet le 31 août 2017 un communiqué relatif aux résultats d'une nouvelle étude qu'il a réalisée sur demande de Mme la

Ministre Maggie De Block, Ministre fédérale des Affaires sociales et de la Santé publique. Cette étude a été réalisée avec le concours de l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire (AFCN) et de la Fondation Registre du Cancer (FRC).

La Ministre a chargé l'ISP en 2016 de réexaminer l'incidence des nouveaux cas de cancer de la thyroïde dans une zone de 20 kilomètres autour des centrales et sites nucléaires belges, et ce sur une période couvrant les années 2000 à 2014. Cette nouvelle étude s'inscrit dans la continuité de la première, dont les résultats couvraient les années 2000 à 2008.

Le communiqué précise que l'objectif principal de cette nouvelle étude est de réaliser un suivi épidémiologique, et non de mettre en évidence un lien de causalité entre les cas de cancer de la thyroïde observés et la présence des installations nucléaires.

Les résultats de cette étude confirment que l'incidence des nouveaux cas de cancer de la thyroïde dans un rayon de 20 kilomètres autour des centrales nucléaires de Doel et Tihange n'est pas plus élevée que les moyennes observées respectivement en Flandre et en Wallonie & Région de Bruxelles-Capitale.

A contrario, l'incidence des nouveaux cas de cancer de la thyroïde autour des sites nucléaires de Fleurus et Mol-Dessel est à nouveau légèrement supérieure aux moyennes en Wallonie & Région de Bruxelles-Capitale et en Flandre respectivement.

Il s'agit de résultats encore intermédiaires. Ils ont été obtenus en utilisant l'échelle géographique des communes, afin de rendre la comparaison possible avec ceux publiés en 2012. Cette étape étant désormais réalisée, l'ISP va poursuivre ses recherches et analyser au cours des prochains mois l'incidence des cas de cancer de la thyroïde et de leucémie infantile aiguë au niveau des 'secteurs statistiques' (subdivisions au sein des communes), toujours dans un rayon de 20km autour des sites et centrales nucléaires belges. Les résultats sont attendus mi 2018 et devraient permettre d'affiner ces observations intermédiaires.

En tant que bourgmestre de Les Bons Villers, il n'a pas été informé des résultats de cette étude, rappelons-le encore intermédiaires.

L'ISP précise néanmoins, et ceci apparaît d'ailleurs dans l'article de la DH que le groupe Ecolo a transmis, que le site de Fleurus est parfaitement sécurisé et réglementé.

Par ailleurs, le Directeur général de l'IRE a également communiqué sur le site de son entreprise suite à ces résultats qu'il a appris par la presse: « *Les conclusions, identiques de celles de 2012, confirment que les % légèrement plus élevés de cancers de la thyroïde autour de Mol et de Fleurus n'ont rien d'exceptionnels. Ces variations ne sont d'ailleurs pas significatives sur le plan statistique. Dans environ 20% des communes Belges, le taux d'apparition de cancer de la thyroïde est bien plus élevé que la moyenne régionale et dans 20% des cas bien plus bas. Il est donc bien évident qu'il existe des variations importantes et que cela est indépendant de la présence ou non d'activités qui produisent des radio-isotopes médicaux comme celles que nous effectuons à Fleurus. Rappelons que les produits de l'IRE sont essentiellement utilisés eux-mêmes pour soigner des cancers et améliorer la santé de dizaines de millions de personnes chaque année dans le monde.*

Les niveaux de rejets environnementaux de l'IRE sont par ailleurs très largement inférieurs aux seuils autorisés par les autorités Belges sous le contrôle de l'AFCN. Les progrès réalisés par les équipes de l'IRE depuis la dernière étude épidémiologique publiée en 2012 ont été particulièrement efficaces et ont amenés ces taux à des niveaux très proches de zéro ».

Néanmoins Monsieur le Bourgmestre reste bien entendu attentif au suivi qui sera apporté à cette étude et ne manquera pas de tenir informé le Conseil dès qu'il aura plus d'informations précises.

Le Président prononce le huis-clos

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

B. WALLEMACQ

E. WART